



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2023 / 2024**



PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion du : 23 JANVIER 2024
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GO, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.R.

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire-Initiatives U 17

✓ 3^{ème} tour éliminatoire du 20.01.2024

- Match n° 27733222 – SABLE FC / ANGERS SCA

La Commission :

- prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant avoir appris l'absence de l'équipe d'ANGERS SCA 30 minutes avant le début de la rencontre, en présence de ses arbitres-assistants et de l'observateur ;
- prend connaissance du mail d'ANGERS SCA (516991) du 22.01.2024 indiquant les raisons de leur absence : nombre de voitures insuffisant pour assurer le transport de l'équipe ;
- enregistre le forfait d'Angers SCA sur le score de 3 – 0 et qualifie Sablé FC pour le 4^{ème} tour éliminatoire ;
- conformément à l'Article 8 du Règlement de l'épreuve, amende Angers SCA du double du coût d'engagement, soit 68 € ;
- débite Angers SCA de la somme de 220.08 € correspondant aux frais de déplacement des officiels.

✓ 4^{ème} tour éliminatoire du 27.01.2024

Sous réserve des vérifications et procédures en cours, la Commission procède l'ordonnancement des rencontres du 4^{ème} tour éliminatoire des 27 et 28 janvier 2024 :

1. THOUARCE FC LAYON	/	SABLÉ FC
2. GJ LES SABLES D'OLONNE	/	ST NAZAIRE AF
3. GJ ST FULGENT USBB	/	LES HERBIERS
4. VERTOOU FOOT ES	/	BOUAYE FC
5. LE POIRÉ SUR VIE VF	/	FONTENAY VENDÉE
6. CHAUMES ARCHE FC	/	CHALLANS FC
7. ST FIACRE COTEAUX FC	/	BEAUPRÉAU CHAPELLE
8. NANTES SC	/	LA ROCHE ESOFV
9. GJ BROUZIL-CHAVAGRAB	/	GJ POUZAUGES BOCAGE
10. CHALONNES CHAUDEF	/	SEGRÉ ESHA
11. LE MANS AS VILLARET	/	ANGERS VAILLANTE
12. GJ DENEE JS LAYON	/	GJ DE GOULAINÉ
13. MAYENNE STADE FC	/	ST SATURNIN-MI. FC
14. MULSANNE-TÉLOCHÉ AS	/	CHANGÉ US
15. ANGERS NDC	/	ST SYLVAIN D'ANJOU
16. ANGERS CROIX BLANCHE	/	BEAUCOUZÉ SC
ou BEAUCOUZÉ SC	/	COULAINES JS

3. Coupe Pays de la Loire-Initiatives U 19

✓ 3^{ème} tour éliminatoire du 20.01.2024

1. Mail de ST PIERRE MONTREVAULT AS (541297) du 18.01.2024 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n°27733293 du 20.01.2024 : ST PIERRE MONTREVAULT AS / GJ GBBC GETIGNÉ

La Commission :

- enregistre le forfait de St Pierre Montrevault AS sur le score de 3 – 0 et qualifie le GJ GBBC Gétigné pour le 4^{ème} tour éliminatoire ;

- conformément à l'Article 8 du Règlement de l'épreuve, amende St Pierre Montrevault AS du coût d'engagement, soit 34 €.

2. Mail du GJ MAULEZIÈRES (551361) du 19.01.2024 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n°27733304 du 20.01.2024 : GJ MAULEZIÈRES / LE POIRÉ SUR VIE VF

La Commission :

- enregistre le forfait du GJ Maulezières sur le score de 3 – 0 et qualifie Le Poiré sur Vie VF pour le 4^{ème} tour éliminatoire ;
- conformément à l'Article 8 du Règlement de l'épreuve, amende le GJ Maulezières du double du coût d'engagement, soit 68 €

- **Match n° 27733312 – PONTCHATEAU AOS / ST NAZAIRE AF**

La Commission :

- prend connaissance de la feuille annexe à la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison d'un terrain gelé ;
- inverse la rencontre conformément à l'Article 5.2.8 du Règlement de l'épreuve ;
- fixe la rencontre au SAMEDI 27 JANVIER 2024 à 14 HEURES – Stade Léo Lagrange 2 – synthétique – à ST NAZAIRE.

En cas de qualification de Pontchâteau AOS pour le 4^{ème} tour éliminatoire qui se jouera le Samedi 24 Février 2024, la rencontre n° 27761731 : Nantes St Médard Doulon / Pontchâteau AOS comptant pour le Championnat U 19 R2 – A sera reportée au Samedi 2 MARS 2024 à 15 heures.

✓ **4^{ème} tour éliminatoire du 27.01.2024**

Sous réserve des vérifications et procédures en cours, la Commission procède l'ordonnancement des rencontres du 4^{ème} tour éliminatoire

27 JANVIER 2024

1. ST JULIEN DIVATTE FC	/	BEAUCOUZÉ SC
2. ST SYLVAIN D'ANJOU AS	/	ANGERS NDC
3. AVRILLÉ AS 49	/	SAUMUR OFC
4. GJ GBBC GETIGNÉ	/	ST PHILBERT GD LIEU
5. NORT SUR ERDRE AC	/	ST SÉBASTIEN FC
6. ANGERS VAILLANTE	/	CHANGÉ CS
7. GORGES ELAN	/	LA CHAPELLE HEULIN FCEV
8. GJ ST FULGENT USBB	/	CHOLET SO
9. LE POIRÉ SUR VIE VF	/	VERTOU USSA
10. SAUTRON AS	/	ST BRÉVIN AC
11. MOUILLERON LE CAPTIF	/	LES HERBIERS VF
12. TRÉLAZÉ FE	/	CARQUEFOU USJA
13. ST HILAIRE CLISSON	/	LA ROCHE SUR YON VF
14. MAYENNE STADE FC	/	LE MANS AS VILLARET
15. ANGERS SCA	/	LE MANS FC

24 FEVRIER 2024

16. GRANDCHAMP AS	/	ST NAZAIRE AF ou PONTCHATEAU AOS
-------------------	---	---

GROUPE G

- **Match n° 27725302 – GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER / ANGERS VAILLANTE**

La Commission :

- prend connaissance du mail du GJ Pays de Château Gontier du 20.01.2024 indiquant que le club avait pris la décision de reporter la rencontre en raison d'un terrain gelé (interdiction sur les terrains en herbe) et n'avait pas de terrain de repli à proposer ;
- conformément à l'Article 5.2.8 du Règlement de l'épreuve, inverse la rencontre et fixe celle-ci au SAMEDI 24 FEVRIER 2024 à 11 heures – Stade de la Grande Chaussée à ANGERS

- **Match n° 27725303 – LA POMMERAYE POMJ. / SABLE FC**

La Commission :

- prend connaissance de la feuille de match indiquant que celui-ci n'a pu se jouer en raison d'un terrain impraticable ;
- conformément à l'Article 5.2.8 du Règlement de l'épreuve, inverse la rencontre et fixe celle-ci au SAMEDI 24 FEVRIER 2024 à 11 heures – Stade Rémy Lambert 2 à SABLÉ SUR SARTHE

Le Président,


M. HERRIAU

La Secrétaire Administrative,


N. PERROTEL